

## ARRÊTÉ

portant habilitation à consulter et traiter des données à caractère personnel

N° 2022 - DSI-3

Le Président de Metz Métropole

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Règlement 2016/679 modifié du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la convention portant services communs entre la ville de Metz et Metz Métropole en date du 20 septembre 2018,

VU la charte commune d'utilisation des moyens informatiques validée en comité technique de Metz Métropole en date du 16 juin 2016 et en comité technique de la Ville de Metz en date du 29 juin 2016,

CONSIDÉRANT que le responsable du traitement est Metz Métropole dont le représentant légal est Monsieur le Président de Metz Métropole,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Monsieur Olivier HAMM, exerçant les fonctions d'Administrateur Système et Bases de Données au sein de Metz Métropole, étant à ce titre amené à accéder à des données à caractère personnel, est tenu à la plus stricte confidentialité desdites données dans le cadre des missions qui lui sont confiées, à savoir :

- Assurer le maintien en condition opérationnelle des infrastructures systèmes et bases de données, messagerie et passerelles de filtrage.

- Gérer et administrer les systèmes d'exploitation et de gestion de données des collectivités.
- Participer à la définition et à la mise en œuvre des serveurs, bases de données, logiciels et progiciels.

#### Article 2 :

Monsieur Olivier HAMM s'engage, par conséquent, conformément notamment aux articles 121 et 122 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il peut avoir accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

En qualité d'Administrateur Système et Bases de Données en charge de la messagerie, l'intéressé peut être amené, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions, à avoir accès à l'ensemble des informations, tant professionnelles que personnelles des utilisateurs (agents, élus, prestataires de services...), détenues via la messagerie mise à disposition par les agents et élus de la Ville de Metz, du CCAS et de l'Eurométropole.

L'accès à ces informations s'effectue sous sa propre responsabilité, dans la limite des dispositions légales ou réglementaires en vigueur et dans le cadre défini par la charte informatique.

En tout état de cause, aucune exploitation à des fins autres que celles liées au bon fonctionnement et à la sécurité des services numériques de la Ville de Metz, du CCAS et de l'Eurométropole ne peut être opérée.

#### Article 3 :

Dans le cadre de ses fonctions, la personne désignée aux articles 1 et 2 du présent arrêté est strictement tenue au secret professionnel et à une obligation de discrétion professionnelle.

À ce titre, elle ne peut en aucun cas divulguer des informations dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Cet engagement de confidentialité et de discrétion professionnelle, est en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions et demeurera effectif, sans limitation de durée, après la cessation de ces dernières, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

Enfin, il est rappelé que toute violation de ces obligations peut exposer l'intéressé à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 à 226-24 du Code pénal.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services de Metz Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté avec effet immédiat.

Fait à Metz, le 30 AOUT 2022

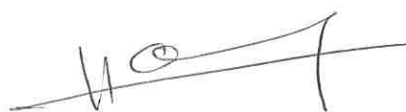
Le Président

Notifié le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Signature précédée de la mention

« Bon pour Acceptation » :

Bon pour acceptation



François GROSDIDIER  
Maire de Metz  
Vice-Président de la Région Grand Est  
Membre honoraire du Parlement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220830-ARR-2022-DSI-3-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

